

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.25
PAIR - Aide aux investissements dans les dispositifs de stockage et traitement des eaux pluviales en vue de l'abreuvement du bétail	

PROGRAMME(S)

93.25 - Plan de relance Agriculture

TYPOLOGIE DES CREDITS

PR



EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les investissements dans l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, dans la continuité du dispositif ouvert en 2020 pour faire face aux conséquences des récents épisodes de sécheresse. Ce dispositif est complémentaire du plan de relance national, des dispositifs de soutien à l'investissement dans des équipements de stockage d'eau et de fourrages inscrits dans les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, particulièrement dans les PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations).

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°SA. 50388 (2015/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ».
- Code Général des Collectivités Territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau pluviale issue des toitures de l'exploitation à destination des animaux au sein de l'exploitation.

NATURE

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention (dans la limite du budget alloué).

MONTANT

Le taux d'aide conjoint de la Région et des Départements est de 30% à raison de 15% chacun. Pour les cas où un Département ne serait pas en mesure de contribuer à hauteur des 15% attendus, la Région apportera le complément.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 30 000 € H.T

- + 10 000 € pour la création de citernes enterrées
- Pas d'application de la transparence GAEC

BENEFICIAIRES

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :
 - les agriculteurs personnes physiques ;
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - pour les équins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.
- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :
 - groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...)
 - CUMA

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent être des exploitants agricoles exerçant une activité primaire d'élevage. Le siège de leur exploitation doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement HT.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 30 000 € HT par porteur et par an (ou 40 000 € HT en cas de réalisation d'une citerne enterrée).

Ne sont pas éligibles les porteurs qui ont déposé un dossier au titre du PCAE en 2020 ou en 2021 et qui ont obtenu des points relatifs aux économies en eau dans les grilles de sélection.

- Liste des investissements éligibles :
 - Investissements matériels :
 - Les systèmes de récupération d'eau de pluie issue des toitures de l'exploitation
 - Les systèmes de stockage d'eau pluviale
 - Les citernes mobiles (tonnes à eau) uniquement pour les CUMA
 - Les travaux et le terrassement pour :
 - l'installation de citerne de récupération d'eau pluviale
 - la création de bassins étanches pour la récupération des eaux pluviales dans la cour de l'exploitation, sous condition d'un investissement pour l'installation d'un système de traitement de l'eau
 - Les travaux et installations permettant le raccordement et l'acheminement de l'eau pluviale stockée vers les points d'abreuvement sur le siège de l'exploitation et dans les champs situés à une distance maximale de 150 mètres des bâtiments de l'exploitation.
 - Les systèmes de traitement de l'eau pluviale répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
 - Les systèmes de pré-filtration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie)
 - Les dispositifs de reminéralisation d'eau pluviale à l'exclusion des consommables
 - La rénovation des citernes privatives existantes si reliées à un système de récupération d'eau pluviale
 - L'installation de systèmes de traitement sur citernes existantes si reliées à un système de récupération d'eau pluviale
 - Investissements immatériels :
 - Etudes préalables avec choix du prestataire, uniquement liées à un investissement éligible au dispositif

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté et éligible au dispositif
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les impluvium (financés dans la mesure pastoralisme)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- La main-d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas financée

PROCEDURE

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide à la Région avant le début de l'opération. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande....) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible.

La demande doit être déposée sur OLGA.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre 2021.

Chaque demande fera l'objet d'un contrôle croisé avec les demandes reçues par France Agrimer dans le cadre du plan de relance national, par les conseils départementaux qui auraient mis en place un dispositif similaire ne bénéficiant pas d'un guichet unique avec la Région et les demandes déposées au titre des dispositifs 4.1.1 et 4.1.A. des PCAE de Bourgogne et Franche-Comté pour éviter de dépasser le taux maximal d'aide publique.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 50% pourra être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.

Le solde sera versé sur présentation des factures acquittées.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.339 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021